

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux aides à la formation

A.Gt 29-03-2012

M.B. 08-05-2012

Modifications :

A.Gt 02-05-2013 - M.B. 03-06-2013 A.Gt 13-02-2014 - M.B. 09-04-2014
A.Gt 13-07-2023 - M.B. 14-11-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, notamment les articles 4, 105, 1^o, 106 et 108;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} décembre 2011;

Vu l'avis 50.812/4 du Conseil d'Etat, donné le 31 janvier 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le montant minimum de l'aide à la formation est de 100 euros. Le montant maximum de cette aide est de 1.250 euros.

A partir de 2013, les montants minimum et maximum déterminés à l'alinéa 1^{er} sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

$$\text{montant année N} = \frac{\text{montant année N-1} \times \text{indice décembre année N-1}}{\text{indice décembre année N-2}}$$

Remplacé par A.Gt 13-02-2014

Article 2. - [Le Ministre qui a la culture dans ses attributions arrête les listes des formations visées à l'article 105, 1^o du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé le décret, pouvant donner accès à une aide à la formation selon que la formation s'adresse à des professionnels ou à des non-professionnels]¹.

Article 3. - Le rapport visé à l'article 108 du décret est établi conformément au modèle-type figurant à l'annexe 2.

Article 4. - [Le montant de l'aide à la formation est liquidé en une seule tranche sur présentation des documents suivants :

¹ Remplacé par l'AGCF du 13 juillet 2023



1° pour les formations destinées aux professionnels :

- le rapport de formation visé à l'article 3 ;
- les pièces justificatives du paiement des frais d'inscription de la formation ;
- une attestation de présence à la formation ;

2° pour les formations destinées aux non-professionnels :

- la preuve de l'inscription, ou à défaut, de la pré-inscription à la formation]².

[Article 4/1. – Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire non-professionnel remet, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, au plus tard trois mois après la fin de la formation, les documents suivants :

- le rapport de formation visé à l'article 3 ;
- les pièces justificatives du paiement des frais d'inscription de la formation ;
- une attestation de présence à la formation]³.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge à l'exception de l'article 1^{er}, alinéa 2, qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

Article 6. - Le Ministre qui a [la Culture]⁴ dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 2012.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

² Remplacé par l'AGCF du 13 juillet 2023

³ Inséré par l'AGCF du 13 juillet 2023

⁴ Remplacé par l'AGCF du 13 juillet 2023



Remplacée par A.Gt 02-05-2013 ; Abrogée par A.Gt 13-02-2014

**Annexe 1^{re} : liste des formations visée à l'article 105, 1^o, du décret du
10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création
audiovisuelle**

[...] *Abrogée par A.Gt 13-02-2014*



[Annexe 2]⁵ : rapport de formation visé à l'article 108 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

RAPPORT DE FORMATION

Références du dossier :

N° d'engagement juridique :

Nom, Prénom :

Titre de l'activité de formation :

Nom de la société organisatrice :

Date(s) :

Lieu(x) :

Décrivez en quelques lignes l'objectif de la formation :

⁵ Remplacé par l'AGCF du 13 juillet 2023



Que pensez-vous du format, de la méthodologie et du contenu de la formation ?

Que pensez-vous de la qualité de la (des) personne (s) ayant dispensé la formation ?

Que pensez-vous du matériel didactique distribué dans le cadre de cette formation ?



Qu'en avez-vous retiré concrètement pour l'avancement de votre projet personnel ?

Conclusion et commentaires spécifiques :

Fait à

le

Signature:

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la formation : Rapport de formation visé à l'article 108 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle. Bruxelles, le 13 juillet

Pour le Gouvernement :
Le Ministre-Président, Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits
des Femmes,
Bénédicte LINARD

